

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 21 octobre 2024

Date de l'annonce publique: 15 octobre 2024

Date de la convocation des conseillers: 15 octobre 2024

- Présents :** G.Keipes, bourgmestre
E. Eicher, échevin (présent pour les point 1-8 de l'ordre du jour)
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire, Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :** a)excusé : E. Eicher, échevin, pour les point 9-18 de l'ordre du jour
b)sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Création d'un poste sous le statut de l'employé communal dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique, pour les besoins du service technique.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des indemnités des employés communaux ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant que le centre scolaire à Reuler est en forte expansion et nécessite une gestion technique de plus en plus complexe et ;
- considérant qu'il y a lieu de mettre en place une gestion efficace du centre scolaire pour garantir une infrastructure de qualité pour les enfants ;

Considérant la décision du collège échevinal de lancer fin juin 2024 un appel à candidatures pour le poste de gestionnaire technique du centre scolaire à Reuler ;

Considérant qu'à la suite de cet appel à candidatures, il y a lieu de créer un poste d'employé communal à plein temps dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique, pour les besoins du service technique ;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut de l'employé communal ;

Vu l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de créer pour les besoins du service technique, un poste d'employé communal (m/f) à plein temps dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Renouvellement de la convention collective de travail des salariés de la commune de Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la convention collective de travail signée le 2 juillet 2021 par le collège échevinal de la commune de Clervaux et les organisations syndicales LCGB et OGBL pour la durée du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, approuvée par le conseil communal de la commune de Clervaux en date du 2 août 2021 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 portant création d'une prime de permanence mensuelle non-pensionnable de 10 points indiciaires aux contremaîtres et contremaîtres-adjoints à partir du 1er janvier 2023, approuvée par décision ministérielle du 30 mars 2023, référence 732/22 ;

Considérant la demande d'ouverture de négociations collectives notifiée par écrit en date du 4 avril 2023 par les organisations syndicales LCGB et OGBL ;

Considérant que les négociations menées par le collège échevinal de la commune de Clervaux avec les organisations syndicales et la délégation du personnel ont abouti à une nouvelle convention collective de travail ;

Considérant que la nouvelle convention collective de travail, applicable à tous les salariés de la commune de Clervaux, prend cours le 1er novembre 2024 et prendra fin le 31 octobre 2027 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions contenues dans ladite convention ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention collective de travail des salariés communaux pour la période du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2027, signée le 7 octobre 2024 par le collège échevinal et les représentants des organisations syndicales LCGB et OGBL. Elle abroge toutes les dispositions antérieures régissant la même matière.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire et transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins d'approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Convention relative aux nouveaux réservoirs syndicaux d'eau.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la Commune de Clervaux a renoncé à la construction de réservoirs locaux à Siebenaler et Weicherdange et que les localités en question seront directement raccordées aux réservoirs syndicaux de « Bëlzknapp » et « Lentzweiler » ;

Vu la convention relative à la distribution d'eau en aval du nouveau réservoir syndical au lieu-dit « Bëlzknapp » et celle en aval du réservoir syndical « Lentzweiler » à conclure entre le syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes » et l'Administration communale de Clervaux ;

Considérant les explications du syndicat intercommunal informant que la réalisation des nouveaux réservoirs d'eau, mentionnés dans ladite convention, est prévue à partir de l'année 2026 ;

Considérant que ladite convention entrera en vigueur dès l'approbation par le comité de la DEA et le conseil communal de Clervaux ;

Vu les coûts estimatifs de 800.000 euros pour le réservoir syndical « Bëlzknapp » ;

Vu que les coûts estimatifs pour le réservoir syndical « Lentzweiler » ne sont pas encore disponibles ;

Considérant que les crédits nécessaires pour les deux projets de réservoirs d'eau seront inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions contenues dans ladite convention ;

Entendu le collègue des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention relative à la distribution d'eau en aval du nouveau réservoir syndical au lieu-dit « Bëlzknapp » et celle en aval du réservoir syndical « Lentzweiler » entre le syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes » et l'Administration communale de Clervaux.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 5.

Objet : Nouvelle fixation de la redevance assise sur l'assainissement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 21 avril 2010 relative à la modification des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2877 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlants de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la circulaire n°2881 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevé par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000m³/an, 50m³/jour ou 10m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu le tableau relatif au calcul du coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts dudit service transmis pour avis à l'Administration de la Gestion de l'eau ;

Vu l'article 47(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu la délibération du 15 juillet 2024 du conseil communal approuvant à l'unanimité la décision sur la future redevance assainissement ;

Vu le courrier de saisine du 2 août 2024 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/520/706023/99001 intitulé « Recettes concernant l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées » au budget ;

Vu les articles 3/520/612200/99002 « Entretien et réparations de la canalisation » et 3/520/648211/99001 « Participation aux frais du SIDEN » inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Article 1 - Partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) **secteur des ménages :** **30,00€** par équivalent habitant moyen

[EHm]/an (non soumise à la TVA)

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

b) **secteur industriel :** **50,00€** par équivalent habitant moyen

[EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau potable excède 10m³/h, 50m³/jour ou 8.000m³/année, respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) **secteur agricole :** **50,00€** par équivalent habitant moyen

[EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

30,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

30,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

50,00 € par EHm/an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

30,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

50,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 20 EHm

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

50,00 € par EHm/an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) **secteur Horeca** : **50,00€** par équivalent habitant moyen

[EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur camping.

Article 2 - Partie variable :

a) **secteur des ménages** : **3,50€/m³** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

b) **secteur industriel** : **2,50€/m³** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

c) **secteur agricole** : **2,50€/m³** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

3,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 150 m³ par an et par unité. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

3,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 150 m³ par an et par unité. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

2,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

3,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

2,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.

d) secteur Horeca : **2,50€/m³** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 – Assujettis à la redevance assainissement :

Sont assujettis à la redevance assainissement, tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 5 – L'entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 6 – Abrogation :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 6.

Objet : Nouvelle fixation de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 21 avril 2010 relative à la fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2877 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 au sujet de la tarification de l'eau, dispositions découlants de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n°2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la circulaire n°2881 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8 février 2012 au sujet de la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000m³/an, 50m³/jour ou 10m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu le tableur relatif au calcul du coût de l'eau potable ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts dudit service transmis pour avis à l'Administration de la Gestion de l'eau ;

Vu l'article 43 (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu la délibération du 15 juillet 2024 du conseil communal approuvant à l'unanimité la décision sur la future redevance eau destinée à la consommation ;

Vu le courrier de saisine du 2 août 2024 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur les articles 2/630/702300/99001 intitulé « Vente d'eau » et 2/630/706021/99001 intitulé « Abonnement à l'eau » au budget ;

Vu les articles 3/630/648211/99001 « Achat d'eau auprès du DEA », 3/630/612200/99001 « Entretien et réparations des constructions affectées à la fonction conduite d'eau » et 3/630/621200/99002 « Entretien et réparation de la conduite d'eau » inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 - Partie fixe :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| a) secteur des ménages : | 12,00€/mm/an hors TVA 3% |
| b) secteur industriel : | 25,00€/mm/an hors TVA 3% |
| c) secteur agricole : | 25,00€/mm/an hors TVA 3% |

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| d) secteur Horeca : | 12,00€/mm/an hors TVA 3% |
|---------------------|--------------------------|

Article 2 - Partie variable :

- a) secteur des ménages : 3,95€/m³ hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 2,25€/m³ hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 2,25€/m³ hors TVA 3%

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 150m³ par an et par unité calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

3,95 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 150m³ par an et par unité, la redevance suivante est d'application :

2,25 €/m³ hors TVA 3%

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

3,95 €/m³ hors TVA 3%

- Pour les étables et parcs à bétail :

2,25 €/m³ hors TVA 3%

- d) secteur Horeca : 2,80€/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – L'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 5 - Abrogation :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 7.

Objet : Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'administration communale de Clervaux prévoit le réaménagement complet de la rue Hanefeld à Hupperdange sur une longueur de 280 mètres pour l'année 2025. Ces travaux comprennent la mise en place d'un nouvel éclairage public, le renouvellement de la conduite d'eau potable, ainsi que la mise en place d'un système séparatif pour la canalisation (eaux pluviales et eaux usées) ;
- précisant qu'un trottoir d'une largeur adéquate de 1,50 m est mis en place ainsi que des trottoirs traversants sont aménagés pour la sécurité des piétons et ;
- indiquant que ces travaux sont nécessaires au développement urbanistique de cette rue ;

Vu le devis relatif au réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange (Projet : 25-001) dressé par le service technique de l'administration communale de Clervaux, lequel se chiffre au montant total arrondi de 990.428,00 euros (TTC) ;

Vu que le crédit du montant de 130.610,03 euros à l'article 4/520/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eaux usées » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu que le crédit du montant de 126.227,21 euros à l'article 4/550/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eau pluvial » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu que le crédit du montant de 117.919,50 euros 4/630/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eau potable » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu que le crédit du montant de 609.820,97 euros 4/624/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Voirie » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu que le crédit du montant de 5.850,00 euros 4/630/211000/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Frais d'études » est proposé au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande de subside sera demandée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau pour le réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange (Projet : 25-001) dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Considérant que des recettes de 10.000 euros seront comptabilisées sur l'article 1/550/162000/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Subvention de l'état dans le cadre de la canalisation des eaux pluviales » au budget initial de 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver les plans afférents ;
- d'approuver le devis relatif au réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange (Projet : 25-001) au montant total arrondi de 990.428,00 euros (TTC) ;
- de créer les articles 4/520/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eaux usées », 4/550/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eau pluvial », 4/630/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Eau potable », 4/624/222100/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Voirie » et 4/630/211000/25001 intitulé « Réaménagement de la rue Hanefeld à Hupperdange: Frais d'études » et ;

- d'y inscrire les crédits nécessaires.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Éclairage public nocturne.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant que l'éclairage public est éteint du lundi au vendredi de 01h00 à 4h30 ;

Considérant le sondage sur l'application communale CityApp demandant l'avis des citoyens si l'éclairage public dans la commune de Clervaux devrait rester éteint de 1h00 à 4h30 du lundi au vendredi ;

Considérant le résultat du vote :

- 464 votes : Non, l'éclairage ne doit pas rester éteint du lundi au vendredi de 01h00 à 4h30 ;
- 427 votes : Oui, l'éclairage doit rester éteint du lundi au vendredi de 01h00-04h30 ;
- 24 votes : sans intérêt

Considérant les aspects économiques et environnementaux ;

Considérant le sentiment de sécurité des citoyens ;

Considérant que le collège échevinal propose de respecter le résultat du vote et de rallumer l'éclairage public entre 1h00 et 4h30, comme c'était le cas avant la crise du COVID ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec dix voix pour et 1 abstention

- de rallumer l'éclairage public entre 1h00 et 4h30 dans la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09a.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Roder, lieu-dit « Auf der Heid » et Marnach lieux-dits « Roethgen » et « Hohgericht » avec Monsieur Marc Schmitz.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Marc Schmitz relatif à la location des terrains communaux sis à Roder et à Marnach à savoir :

- Roder, lieu-dit « Auf der Heid », numéro cadastral 165/1384, 0,92 ha d'une contenance de 1,5 ha ;
- Marnach, lieu-dit « Roethgen », numéro cadastral 462/1453, 0,28 ha d'une contenance de 0,298 ha ;
- Marnach, lieu-dit « Hohgericht », numéro cadastral R4/6050 d'une contenance de 1,9262 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 3,1262 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 781,55 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09b.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Fischbach, lieu-dit « Auf der Sprengel » avec Monsieur Daniel Rossler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Daniel Rossler relatif à la location des terrains communaux sis à Fischbach à savoir :

- lieu-dit « Auf der Sprengel », numéro cadastral 356/2502, d'une contenance de 4,4134 ha ;
- lieu-dit « Auf der Sprengel », numéro cadastral 356/2507, d'une contenance de 6,5797 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 10,9931 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 3297,93 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09c.

Objet : Contrat de bail relatif à la location du terrain sis à Grindhausen, lieu-dit « Auf der Ewent » avec Madame Mady Lafleur-Boever.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Madame Mady Lafleur-Boever relatif à la location du terrain communal sis à Grindhausen à savoir :

- lieu-dit « Auf der Ewent », numéro cadastral 205/1442 (Lot 4), d'une contenance de 2,3010 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que le terrain loué est estimé à 2,3010 ha et ne peut être utilisé par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 575,25 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09d.

Objet : Contrat de bail relatif à la location du terrain sis à Munshausen, lieu-dit « Im Marnacherweg » avec Madame Linda Thelen.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Madame Linda Thelen relatif à la location du terrain communal sis à Munshausen à savoir :

- lieu-dit « Im Marnacherweg », numéro cadastral 736/2550, d'une contenance de 0,2995 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que le terrain loué est estimé à 0,2995 ha et ne peut être utilisé par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 74,87 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après

établissement de la facture y afférente par la recette communale ;

- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09e.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Hupperdange, avec Monsieur Luc Meyers.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Luc Meyers relatif à la location des terrains communaux sis à Hupperdange à savoir :

- lieu-dit « Hupperdange », numéro cadastral 553/82, d'une contenance de 0,1050 ha ;
- lieu-dit « Hupperdange », numéro cadastral 22/2771, d'une contenance de 0,3297 ha ;
- lieu-dit « In der Kubischt », numéro cadastral 561/2689, d'une contenance de 0,2961 ha ;
- lieu-dit « Hupperdange », numéro cadastral 26/3075, d'une contenance de 0,4765 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 1,2073 ha et ne peut être utilisé par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 301,81 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09f.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Grindhausen, avec Monsieur Carlo Bertemes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Carlo Bertemes relatif à la location des terrains communaux sis à Grindhausen à savoir :

- lieu-dit « Auf der Ewent », numéro cadastral 205/1442 (Lot 5), d'une contenance de 1,7180 ha ;
- lieu-dit « Auf Geistert », numéro cadastral 12/1293, d'une contenance de 0,5226 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 2,2406 ha et ne peut être utilisé par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 560,15 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09g.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrain sis à Drauffelt, lieux-dits « Im Gehr » et « Im Ahl » avec Monsieur Philippe Hulsbosch.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Monsieur Philippe Hulsbosch relatif à la location des terrains communaux sis à Drauffelt à savoir :

- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 330/1492, d'une contenance de 0,0398 ha ;
- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 330/1493, d'une contenance de 0,0734 ha ;
- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 331/323, d'une contenance de 0,0830 ha ;
- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 331/324, d'une contenance de 0,0840 ha ;
- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 332/1224, d'une contenance de 0,0460 ha ;
- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 332/1225, d'une contenance de 0,0460 ha ;

- lieu-dit « Im Gehr », numéro cadastral 332/1034, d'une contenance de 0,1250 ha ;
- lieu-dit « Im Ahl », numéro cadastral 422/1797, d'une contenance de 0,1406 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 0.6378 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- soulignant que l'exploitation doit se faire sans emploi de pesticide et que l'emploi d'engrais doit se limiter aux critères suivants :
 - champs : $\leq 130\text{kg Ntot/ha/an}$;
 - prairies : $\leq 50\text{kg Ntot/ha/an}$;
 - biotopes protégés des milieux ouverts : 0kg Ntot/ha/an ;
 - sur les herbages seule une fertilisation organique est autorisée.
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 159,45 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue de mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature dans le milieu « terres agricoles » ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait obtenir la certification « argent » lors du prochain audit du pacte nature ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09h.

Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrain sis à Lieler, lieu-dit « Im langen Was » avec le syndicat d'initiative de Lieler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec le syndicat d'initiative de Lieler relatif à la location des terrains communaux sis à Lieler à savoir :

- lieu-dit « Im langen Was », numéro cadastral 5/4985, d'une contenance de 0,9157ha ;
- lieu-dit « Im langen Was », numéro cadastral 5/4986, d'une contenance de 0.0353 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 0,951 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- soulignant que l'exploitation doit se faire sans emploi de pesticide et que l'emploi d'engrais doit se limiter aux critères suivants :

- champs : ≤ 130kg Ntot/ha/an ;
- prairies: ≤ 50kg Ntot/ha/an ;
- biotopes protégés des milieux ouverts : 0kg Ntot/ha/an;
- sur les herbages seule une fertilisation organique est autorisée.
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 237,11 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue de mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature dans le milieu « terres agricoles » ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait obtenir la certification « argent » lors du prochain audit du pacte nature ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieur.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09f.

Objet : Contrat de bail relatif à la location du terrain sis à Marnach, avec Messieurs Robert Linckels et Nico Linckels.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 8 octobre 2024, conclu avec Messieurs Robert Linckels et Nico Linckels relatif à la location du terrain communal sis à Marnach à savoir :

- lieu-dit « Hierestburn », numéro cadastral 529/853, d'une contenance de 0,6070 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que le terrain loué est estimé à 0,6070 ha et ne peut être utilisé par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 151,75 euros payable au 1^{er} du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'approuver le contrat de bail du 8 octobre 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.a)

Objet : Acte notarié n°2637 concernant l'achat d'un terrain sis à Hupperdange aux consorts Schintgen et Kalbusch.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 14 octobre 2024, conclu avec les consorts Schintgen et Kalbusch, ayant pour objet l'achat du terrain sis à Hupperdange, section HF, n°147/3108, lieu-dit « Kierfechtstrooss » ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert le terrain sis à Hupperdange, lieu-dit « Kierfechtstrooss », place, numéro cadastral 147/3108, d'une contenance de 1,39 are ;

Considérant que le terrain acheté est estimé à la somme de trois mille quatre cent soixante-quinze euros (3.475 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de trois mille quatre cent soixante-quinze euros (3.475 EUR) aux consorts Schintgen et Kalbusch dans un délai de quatorze jours suivant l'approbation par le conseil communal dudit acte notarié ;

Considérant que l'achat du terrain est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis est utilisé pour le développement de l'infrastructure communale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié portant sur l'achat du terrain tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.b)

Objet : Acte notarié n°2638 concernant l'achat d'un terrain sis à Hupperdange à Monsieur Joseph Kalbusch.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 14 octobre 2024, conclu avec Monsieur Joseph Kalbusch, ayant pour objet l'achat du terrain sis à Hupperdange, section HF, n°147/3110, lieu-dit « Kierfechtstrooss » ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert le terrain sis à Hupperdange, lieu-dit « Kierfechtstrooss », place, numéro cadastral 147/3110, d'une contenance de 9,47 ares ;

Considérant que le terrain acheté est estimé à la somme de vingt-trois mille six cent soixante-quinze euros (23.675 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de vingt-trois mille six cent soixante-quinze euros (23.675 EUR) à Monsieur Joseph Kalbusch dans un délai de quatorze jours suivant l'approbation par le conseil communal dudit acte notarié ;

Considérant que l'acquisition du terrain est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis est utilisé pour le développement de l'infrastructure communale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié portant sur l'achat du terrain tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.c)

Objet : Acte notarié n°2639 concernant l'échange de terrains sis à Hupperdange avec les consorts Kalbusch et Kremer.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 14 octobre 2024, conclu avec les consorts Kalbusch et Kremer, ayant pour objet l'échange des terrains sis à Hupperdange, section HF, n°147/3107 et 147/3104, lieu-dit « Kierfechtstrooss » ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert le terrain sis à Hupperdange, lieu-dit « Kierfechtstrooss », place, numéro cadastral 147/3107, d'une contenance de 11,73 ares ;

Considérant que la commune cède un terrain sis à Hupperdange, lieu-dit « Kierfechtstrooss », place, numéro cadastral 147/3104, avec une contenance de 1,04 are ;

Considérant que les biens échangés sont estimés à la somme de vingt-neuf mille trois cent vingt-cinq euros (29.325 EUR) respectivement de deux mille six cent euros (2.600 EUR) ;

Considérant que les biens ne sont pas de même valeur et que le présent échange donne lieu au paiement d'une soulte de vingt-six mille sept cent vingt-cinq euros (26.725 EUR) ;

Considérant que la commune procédera au paiement de vingt-six mille sept cent vingt-cinq euros (26.725 EUR) aux consorts Kalbusch et Kremer dans un délai de quatorze jours suivant l'approbation par le conseil communal dudit acte notarié ;

Considérant que l'échange des terrains est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis est utilisé pour le développement de l'infrastructure communale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié portant sur l'échange des terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.d)

Objet : Acte notarié n°2636 concernant la cession d'un terrain sis à Lieler par Monsieur David Kolodziej.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 14 octobre 2024, conclu avec Monsieur David Kolodziej, ayant pour objet la cession du terrain sis à Lieler, section HA, n°1604/5415, lieu-dit « Beim Kreuzchen » ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert le terrain sis à Lieler, lieu-dit « Beim Kreuzchen » à savoir place voirie, numéro cadastral 1604/5415, d'une contenance de 0,42 ares ;

Considérant que le bien cédé est estimé à la somme de mille cinquante euros (1.050 EUR) ;

Considérant que le terrain est cédé à titre gratuit et de manière irrévocable à la commune de Clervaux ;

Considérant que la cession du terrain est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis est intégré dans le domaine de la voirie publique ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié portant sur la cession du terrain tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.e)

Objet : Acte notarié n°2640 concernant la cession d'un terrain sis à Lieler par Monsieur Chris Schroeder.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 14 octobre 2024, conclu avec Monsieur Chris Schroeder, ayant pour objet la cession du terrain sis à Lieler, section HA, n°1512/5413, lieu-dit « Beim Kräizchen » ;

Considérant que la commune de Clervaux acquiert le terrain sis à Lieler, lieu-dit « Beim Kräizchen », place voirie, numéro cadastral 1512/5413, d'une contenance de 0,18 ares ;

Considérant que le bien cédé est estimé à la somme de quatre cent cinquante euros (450 EUR) ;

Considérant que le terrain est cédé à titre gratuit et de manière irrévocable à la commune de Clervaux ;

Considérant que la cession du terrain est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis est intégré dans le domaine de la voirie publique ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'acte notarié portant sur la cession du terrain tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : Organisation scolaire définitive de l'enseignement fondamental pour l'année 2024/2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'organisation définitive de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024-2025 approuvée par le collège des bourgmestre et échevins en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024-2025 approuvée par le conseil communal en date du 3 juin 2024 ;

Vu la circulaire du printemps 2024 de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental pour la rentrée 2024/2025 ;

Considérant que des changements au niveau des instituteurs/institutrices et des enseignant(e)s sont intervenus depuis l'approbation de l'organisation scolaire provisoire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'organisation définitive de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024-2025;

et prie le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse de bien vouloir approuver la présente délibération.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Nouveaux horaires d'ouverture pour le Musée « Bataille et Châteaux ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la délibération du 11 mars 2024 du conseil communal relative à la réorganisation du fonctionnement des musées ;

Considérant que la commune de Clervaux fait la gestion de deux musées, à savoir le Musée de la Bataille des Ardennes Clervaux et le Musée de Maquettes des Châteaux et Châteaux forts du

Luxembourg 1:100 depuis 2014 ;

Considérant que les musées sont regroupés sous le titre Musée « Bataille et Châteaux » ;

Considérant la situation actuelle des heures d'ouverture du musée « Bataille et Châteaux » ;

Vu la nouvelle proposition du collège échevinal concernant les heures d'ouverture dudit musée ;

Entendu les explications du bourgmestre

- expliquant que la nouvelle proposition prévoit de ne recourir qu'à un seul horaire applicable pour toute l'année et que cela facilite la gestion quotidienne du musée ;
- soulignant que ce nouvel horaire constitue un avantage pour la communication, tant interne qu'externe, et ;
- indiquant que le nouvel horaire répond aux souhaits et aux demandes du personnel y employé ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les nouveaux horaires d'ouverture suivants :
 - du jeudi au mardi de 10h00 à 17h00, fermé le mercredi sauf jours fériés ;
 - fermé le 25.12. ;
 - ouvert le 24.12 et le 31.12. jusqu'à 16h30 uniquement ;
 - ouvert le 01.01. et ;
- d'appliquer le nouvel horaire à partir du 1^{er} novembre 2024.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Engagements communaux dans le cadre du pacte nature.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune de Clervaux depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue des mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait progresser au niveau de la certification du pacte nature ;

Vu la proposition du collège échevinal de se doter d'un cahier des charges basé sur des critères de durabilité pour l'achat des produits alimentaires achetés pour l'usage quotidien de l'administration communale ;

Vu la proposition du collège échevinal de mettre en place un plan de gestion et d'aménagement des espaces verts publics de la commune de Clervaux afin de favoriser la biodiversité ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 1 contre

- d'approuver le document « Lastenheft zur Förderung von nachhaltigen Lebensmitteln » ayant comme objet l'établissement d'un cahier des charges basé sur des critères de durabilité pour l'achat des produits alimentaires achetés pour l'usage quotidien de l'administration communale et ;
- d'approuver le document « Grünflächenmanagement- und –gestaltungsplan » ayant comme objet de mettre en place un plan de gestion et d'aménagement des espaces verts publics de la commune de Clervaux afin de favoriser la biodiversité.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Engagements communaux dans le cadre du pacte climat.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant l'engagement de la commune de Clervaux dans le pacte climat 2.0 depuis le 14 juillet 2021 dans le but de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de contribuer aux efforts en matière d'adaptation au changement climatique, de promouvoir une gestion efficace des ressources et de stimuler des investissements locaux et régionaux durables ;

Considérant le catalogue des mesures du pacte climatique, qui comprend des mesures dans les domaines de l'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la mobilité ;

Considérant que la commune de Clervaux souhaite progresser dans la certification du pacte climatique ;

Vu la proposition du collège échevinal de se doter d'une charte avec des lignes directrices complémentaires pour la protection de l'environnement qui tiennent compte de la protection du climat, de l'adaptation au climat, de l'économie circulaire, de la préservation des ressources, de la suffisance, de la gestion des déchets et des ressources, de la gestion de l'eau, de la qualité de l'air ainsi que de la numérisation durable ;

Vu la proposition du collège échevinal de fixer des objectifs minimaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre, d'utilisation efficace des ressources, d'autosuffisance énergétique et de certification du pacte climat ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 1 contre

- d'approuver le document « Leitbild – Bestandteil der regionalen Klimaschutzstrategie » qui a pour objet de se donner des lignes directrices complémentaires en matière de la protection de l'environnement, prenant en compte la protection du climat, l'adaptation au climat, l'économie circulaire, la préservation des ressources, la suffisance, la gestion des déchets et des ressources, la gestion de l'eau, la qualité de l'air et la numérisation durable et ;
- d'approuver le tableau « Zielsetzungen Klimapakt 2.0 » fixant les objectifs minimaux de la commune de Clervaux pour 2030 en ce qui concerne ses émissions de gaz à effet de serre, la gestion efficace des ressources, l'autosuffisance énergétique et la certification du pacte climat.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.a.

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen, Om Knupp du 7 au 11 octobre 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 3 octobre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, Om Knupp, où des travaux de confection d'une tranchée nécessitent que ladite rue soit barrée à toute circulation du 7 au 11 octobre 2024 ;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.b

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Fischbach, Kierfechstrooss du 9 au 25 septembre 2024 (prolongation).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 20 septembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Fischbach, Kierfechstrooss, où des travaux d'infrastructure nécessitent qu'une partie de ladite rue soit barrée à toute circulation du 9 au 25 septembre 2024 ;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.c

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 4B, Haapstrooss du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 20 septembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 4B, Haapstrooss, où des travaux de raccordement (canalisation/conduites d'eau) de l'immeuble sis à cette adresse nécessitent que la « Haapstrooss » soit rétrécie à hauteur dudit immeuble du 30 septembre au 31 octobre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.d.

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 10A, Op der Heed.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 8 octobre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 10A, Op der Heed, où des travaux de déchargement et de montage d'une maison préfabriquée nécessitent que ladite rue soit barrée à la circulation à hauteur de la future maison 10A du 15 au 18 octobre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.